

Journal des traducteurs Translators' Journal

Commission No 3 : la Charte du traducteur

D. Fortin

Volume 8, Number 4, 4e Trimestre 1963

Deuxième congrès des traducteurs & interprètes du Canada

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1061072ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1061072ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (print)

2562-2994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Fortin, D. (1963). Commission No 3 : la Charte du traducteur. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 8(4), 145–147.
<https://doi.org/10.7202/1061072ar>

¶ COMMISSION No 3 : LA CHARTE DU TRADUCTEUR

Nous avons souligné précédemment que le premier projet de *Charte du Traducteur*, présenté par le Dr. B. Markovic de Yougoslavie lors du congrès de Bad-Godesberg, avait fait l'objet d'une étude attentive de la part des traducteurs canadiens. Dans une première journée d'étude, tenue à Ottawa le 12 mai 1962, un groupe de travail, présidé par M. Louis Kos-Rabcewicz-Zubkowski, avait présenté un rapport préparé par M. David Fortin, avec la collaboration de MM. Phaneuf, Bernard, Boucher et Moisan, de Mmes Stearns et Corso-Grossman et de Mlle Dumont, secrétaire. La discussion de ce rapport avait permis de préciser plusieurs points de doctrine et de souligner des insuffisances de style. Compte tenu de ces opinions exprimées à Ottawa, un texte des contre-propositions canadiennes fut alors envoyé à M. Markovic, qui l'étudia en comité.

Une version modifiée, intitulée *Project [sic] II - Draft II* fut alors préparé par les soins de la F.I.T. et distribué à toutes les sociétés affiliées. Me Zubkowski, qui en accusa réception au nom de la Commission no 3, notait dans une lettre du 12 mars « qu'il constatait avec grand plaisir que plusieurs des suggestions canadiennes avaient été incorporées dans le nouveau projet »

Remettant ce nouveau texte à l'étude, la Commission put envoyer à la F.I.T. une troisième version modifiée, élaborée par les membres dont les noms apparaissent plus haut. Le texte de cette nouvelle contre-proposition figure aux pages 69-71 et 108 du volume VII du *Journal des Traducteurs*. Cet envoi fut reçu par le Dr. Markovic, président du comité de la Charte, qui en accusa réception en ces termes :

Belgrade, le 31 mars 1963

Monsieur et cher Collègue,

Au nom du Comité de la F.I.T. pour la Charte, je vous remercie vivement des aimables suggestions que vous avez bien voulu nous faire part dans votre lettre du 12 mars à propos de la rédaction définitive de la Charte.

Nous avons tiré un grand profit de vos remarques et je tiens à vous assurer que celles-ci ont largement contribué à faire du document fondamental de notre profession un texte moins imparfait.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie, cher confrère, d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

(signé) B. MARKOVIC,
Président du Comité pour la Charte

*

*

*

Une fois mises à part des faiblesses de rédaction et des exagérations dues peut-être au climat particulier dans lequel le projet a vu le jour, le texte original présentait deux groupes d'observations. Un premier groupe s'attachait à faire connaître les devoirs du traducteur, un deuxième situait

ce dernier dans son contexte social, contexte très différent de celui que connaissent les traducteurs américains et canadiens. D'où une série de propositions relevant plus de la sécurité sociale que de l'éthique professionnelle, et qui semblent déplacées dans un texte de ce genre. On notera que ces considérations ont été malheureusement rétablies dans le texte définitif.

De plus, les distinctions indispensables entre les différents *genres* de traduction : littéraire, scientifique, technique, gouvernementale, commerciale, etc., n'apparaissent pas dans le premier projet. Ces distinctions ont pourtant des répercussions importantes sur les devoirs et prérogatives des traducteurs. Le comité d'étude canadien émit également des doutes quant à la nécessité d'insérer dans une charte les règles relatives à l'établissement d'une bonne traduction, règles qui seraient mieux à leur place dans un Manuel de stylistique comparée.

Sur le plan professionnel, le comité canadien a tenu à poser clairement le principe de la compétence des associations dans l'organisation et la régulation de la profession. C'est ainsi qu'un chapitre très court (chapitre III) fut proposé, qui fixait les attributions des associations de la manière suivante :

(Art. 32) « Les associations ont les attributions suivantes :

- a) Etablir les conditions de travail.
- b) Déterminer le tarif minimal de rémunération selon la nature des textes à traduire.
- c) Protéger et défendre les intérêts professionnels des membres.
- d) Fixer les normes de compétence.
- e) Travailler à établir et à perfectionner l'enseignement de la traduction.
- f) Favoriser la recherche linguistique et la mise en commun des ressources terminologiques.
- g) Faire au besoin fonction d'agent négociateur.
- h) Favoriser l'épanouissement culturel de leurs membres.
- i) Faire respecter le code professionnel des traducteurs, au besoin en recourant à des sanctions ».

On retrouvera certaines de ces suggestions, diluées sur plusieurs articles et éclairées d'un jour bien différent, dans le texte présenté à Dubrovnik.

Le 2^e congrès canadien proposa, au sujet de la Charte, une continuation de l'étude de ce texte. Mais, dans l'intervalle, le Comité pour la Charte de la F.I.T. avait repris ses travaux et confié à M. Pierre Malinverni, en accord avec le Dr Markovic, le soin de préparer une rédaction définitive. Cette rédaction a été proposée aux congressistes de Dubrovnik, en septembre 1963, et « annoncée » au cours de la séance de clôture. Il est donc impossible de connaître, à l'heure actuelle, les réactions des membres de la Commission no 3, qui auront certainement des commentaires à faire à l'occasion de prochaines journées d'étude. Le *Journal* sera heureux de les publier.

Etant donné, cependant, le retard avec lequel paraissent ces notes, il nous a semblé utile de publier dès maintenant le texte « annoncé » à Dubrovnik. Les lecteurs pourront le comparer au texte canadien paru dans le *J. des Trad.* (VII:69-71 et 108) et y apporter des commentaires que la commission accueillera certainement avec grand intérêt. Le texte suivi ici a paru dans *Babel* IX.4 (1963) et dans le bulletin no 38 (*Traduire*) de la Société française des traducteurs. Dans l'un et l'autre cas, aucun commentaire n'accompagnait sa publication. Nous en donnons le texte français et le texte anglais.

La Charte du Traducteur

The Translator's Charter

La Fédération Internationale des Traducteurs

constatant

que la traduction s'affirme dans le monde contemporain comme une activité permanente, universelle et nécessaire, qu'en rendant possibles les échanges spirituels et matériels entre les peuples elle enrichit la vie des nations et contribue à une meilleure compréhension entre les hommes; qu'en dépit des conditions variées dans lesquelles elle est exercée, la traduction doit être reconnue de nos jours comme une profession distincte et autonome;

désireuse

d'établir, sous la forme d'un acte solennel, les principes généraux inhérents à la profession du traducteur en vue notamment

- de faire ressortir la fonction sociale de la traduction,
- de préciser les droits et devoirs du traducteur,
- de poser les bases d'un Code moral du traducteur,
- d'améliorer les conditions économiques et le climat social dans lesquels le traducteur exerce son activité,

The International Federation of Translators

noting

that translation has established itself as a permanent, universal and necessary activity in the world of today; that by making intellectual and material exchanges possible among nations it enriches their life and contributes to a better understanding amongst men;

that in spite of the various circumstances translation must now be recognised as a distinct and autonomous profession; and

desiring

to lay down, as a formal document, certain general principles inseparably connected with the profession of translating, particularly for the purpose of

- stressing the social function of translation,
- laying down the rights and duties of the translator,
- laying the basis of a translator's code of ethics,
- improving the economic conditions and social climate in which